

QUE le présent décret remplace le décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56470

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière à compter du 13 septembre 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, monsieur Claude Desjardins bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

QUE durant cet intérim, les honoraires versés à monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général par intérim de ces agences soient majorés de 10 %;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56471

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n^o 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à quelques reprises l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, soit par ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets n^{os} 267-2005 du 30 mars 2005, 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007, 203-2008 du 12 mars 2008 et 346-2009 du 25 mars 2009, soit par la lettre signée les 29 janvier, 7 et 19 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, aux mêmes conditions que l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail qui a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56472

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE le programme ACCES Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2011-2012, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 593 970 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 593 970 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56473

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE le programme ACCES Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;